

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement 00- 405
Concernant les nuisances et applicable par
la Sûreté du Québec

Considérant que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de St-Ferréol-les-Neiges;

Considérant que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Laurent Habel lors de la séance générale du 7 février 2000;

En conséquence:

Il est proposé par monsieur Yvon-Paul Morrissette, conseiller, appuyé par monsieur Claude Gravel, conseiller, et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

ARTICLE 2 – BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et/ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3 – TONDEUSE / SCIE / DÉBROUSSAILLEUSE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne ou une débroussailleuse entre 22h00 et 08h00.

ARTICLE 4 – BRUIT / TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'exécuter à l'extérieur, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation, y compris des travaux de mécanique, de réparation de véhicules, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 4.1 – TRAVAUX / ENTREPRENEURS

Les entrepreneurs utilisant de la machinerie lourde telle que tracteur, concasseur, compresseur, chargeur sur roues, pelle mécanique etc. peuvent faire l'exécution de travaux uniquement entre 7h00 et 22h00, du lundi au vendredi inclusivement et entre 7h00 et 17h00 le samedi.

Constitue une nuisance et il est interdit de laisser fonctionner de la machinerie lourde du:

- lundi 22h00 au mardi 7h00;
- mardi 22h00 au mercredi 7h00;
- mercredi 22h00 au jeudi 7h00;
- jeudi 22h00 au vendredi 7h00;

- vendredi 22h00 au samedi 7h00; et
- samedi 17h00 au lundi 7h00.

Toutefois, pour les cas d'urgence (bris d'aqueduc etc.), l'enlèvement de la neige et la cueillette des ordures ménagères, les entrepreneurs ne sont pas soumis au présent article.

ARTICLE 5 – SPECTACLE / MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibée que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'une distance de plus de 50 mètres à partir des limites du terrain d'où origine le bruit.

Nonobstant le paragraphe précédent, il ne peut y avoir de la musique et/ou du spectacle à l'extérieur entre 23h00 et 8h00. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour un événement spécifique.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 6 – FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour un événement spécifique.

ARTICLE 7 – ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de deux cents (200) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 8 – LUMIÈRE

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient.

ARTICLE 9 – NEIGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est défendu de jeter, déposer, souffler ou pousser la neige dans les rues, les chemins, sur les trottoirs et sur les bornes-fontaines et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules.

Le propriétaire, dont la toiture de son immeuble se décharge de la neige et de la glace accumulée dans les rues, les chemins et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, est dans l'obligation d'enlever la neige et la glace et ce, dans les trois (3) heures de la constatation dudit déchargement.

ARTICLE 9.1 – INTERDICTION DE NOURRIR LES CERFS DE VIRGINIE ET LES ORIGNAUX

Il est interdit à toute personne de nourrir, de laisser nourrir ou de permettre que soit nourri tout cerf et orignal durant la période allant du 1^{er} décembre au 30 avril de chaque année. Il est également interdit à toute personne d'attirer, de laisser attirer ou de permettre que soit attiré par tout autre moyen ces animaux durant ladite période.

Aux fins du présent article, tout propriétaire d'un immeuble sur lequel un animal est nourri ou attiré visé au 1^{er} alinéa est réputé avoir permis que soit nourri ou attiré cet animal.

ARTICLE 9.2 – ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES

« Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer, répandre ou déverser sur une rue ou directement dans les grilles de rues, sur un trottoir ou dans les allées, les cours, les terrains publics, places publiques, eaux, ou cours

Article ajouté par
règlement # 14-669

Article ajouté par
règlement # 11-614

d'eau, de la glace, de la neige, de la terre, du sable, de la boue, de la pierre, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, de l'huile, de la graisse, de l'essence ou autres substances polluantes. »

Numérotation article
modifiée par
règlement # 14-662

ARTICLE 9.2 3– GOÉLANDS, CANARDS SAUVAGES ET PIGEONS

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir les goélands, les canards sauvages et les pigeons, ou de leur fournir de la nourriture qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes environnantes et aux voisins, par leurs fientes qui peuvent salir ou endommager les propriétés privées, les monuments, les parcs, les places ou les édifices publics.

Article ajouté par
règlement # 06-515

Dans les parcs et les places publiques ou dans les lieux où est servie de la nourriture, il est strictement interdit de nourrir ou de donner des restes de nourriture aux goélands, canards sauvages et pigeons.

ARTICLE 9.4 – CERF DE VIRGINIE

~~*Il est interdit de nourrir artificiellement ou de tenter d'attirer par d'autres moyens tous cerfs de Virginie et/ou originaux entre le 1er décembre et le 30 avril de l'année suivante.*~~

Article ajouté par
règlement # 14-662
puis abrogé par
règlement #14-669

ARTICLE 9.1 4 – ENTRETIEN DE TERRAIN

Numérotation article
modifiée par
règlement #14-669

Il est défendu pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain:

Paragraphe remplacé
par règlement
14-662

~~a) d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritiques, des papiers et autres matières nuisibles et dangereuses;~~

D'y laisser, d'y déposer ou de jeter des débris de matériaux de construction, des débris de démolition, de la ferraille, de la brique, du béton, des pneus, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes.

b) d'y déposer ou laisser subsister des cendres, des immondices, des eaux sales, des matières fécales, des animaux morts, des tas de fumier et autres matières malsaines et non hygiéniques: toutefois, les tas de fumier et autres matières servant d'engrais sont permis sur les terrains ou lots dont l'usage est destiné à l'agriculture;

c) d'utiliser pour le remplissage des matériaux autres que le gravier, le sable, la pierre, le béton, le roc, la terre arable, l'argile et la brique;

d) de jeter ou de déposer des matières nuisibles ayant pour effet d'obstruer les rues, les allées, les trottoirs, les terrains publics et les terrains de jeux ainsi que les fossés, sauf les ordures ménagères pour une durée maximale de 24 heures;

e) d'y épandre des boues provenant des fosses septiques ou des usines d'épuration ainsi que des centres d'incinération, sauf s'il a obtenu une autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Faune;

f) d'y jeter quelque objet, matière ou substance, rejet d'eau usée, des détritiques, des ferrailles, de l'herbe coupée ou autre matière similaire dans les cours d'eau et lacs;

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 10 – DROITS D'INSPECTION

Article modifié par
règlement # 06-504

Le conseil autorise l'inspecteur ~~municipal~~ *des bâtiments* à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté *ou pour vérifier si un immeuble est insalubre* et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et

édifice, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11 – APPLICATION

Article modifié par
règlement # 06-504

Article modifié par
règlement # 14-662

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que ~~le secrétaire-trésorier et directeur général~~ *le directeur général, le secrétaire-trésorier, le directeur de l'urbanisme* ou l'inspecteur ~~municipal des bâtiments~~ à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement *ou pour toute cause d'insalubrité* et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 – NUISANCE

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

ARTICLE 13 – DISPOSITION PÉNALE – AMENDES

~~Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de:~~

~~a) pour une première infraction:~~

- ~~. amende minimale de 100,00\$~~
- ~~. amende maximale de 1 000,00\$~~

~~b) dans le cas de récidive, dans une période de deux (2) ans:~~

- ~~. amende minimale de 200,00\$~~
- ~~. amende maximale de 1 000,00\$~~

~~Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).~~

~~Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.~~

Article remplacé par
règlement # 16-689

ARTICLE 13 – DISPOSITION PÉNALE - AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de:

A) pour une première infraction:

- 1) pour une personne physique :
amende minimale de 100,00\$
amende maximale de 500,00\$*
- 2) pour une personne morale :
amende minimale de 500,00\$
amende maximale de 2 000,00\$*

B) dans le cas de récidive, dans une période de deux (2) ans :

- 1) pour une personne physique :
amende minimale de 200,00\$
amende maximale de 1 000,00\$*
- 2) pour une personne morale :
amende minimale de 1 000,00\$
amende maximale de 4 000,00\$*

Alinéa remplacé par le
règlement 16-699

~~Le propriétaire dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation peut être déclaré coupable de l'article 2 du présent règlement pour toute infraction commise sur sa propriété.~~

Le propriétaire dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation peut être déclaré coupable des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent règlement pour toute infraction commise sur sa propriété.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14 – RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 16 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 137 et 93-304 et leurs amendements et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 MARS 2000.